



d'optométriste

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

1 271 MEMBRES

Sommaire

- **Attributions et conditions pour exercer la profession** 1
- **Obtention du permis** 1
- **Mécanisme de révision** 4
- **Inscription au tableau de l'Ordre** 4

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de l'optométrie comprend tout acte, incluant l'usage de médicaments sous réserve de certaines conditions, qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, à l'analyse de leur fonction et à l'évaluation des problèmes visuels. Il comprend également l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.

L'optométriste pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des optométristes du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre d'« optométriste ».

Renseignement utile

Au Québec, pour avoir le droit d'administrer ou de prescrire des médicaments aux fins de l'examen des yeux ou de traitement, l'optométriste doit obtenir de l'Ordre l'un des permis spéciaux délivrés à cet effet. Pour obtenir un tel permis, l'optométriste doit faire la preuve qu'il a complété avec succès la formation spécifique prévue en pharmacologie générale et oculaire ainsi qu'un apprentissage en milieu clinique. Le candidat doit également détenir le certificat en réanimation cardiorespiratoire reconnu par la Fondation des maladies du cœur. L'Ordre informe les candidats des conditions précises et des frais requis.

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir le diplôme québécois prévu par règlement, soit le doctorat en optométrie de l'Université de Montréal, ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Réalisé en collaboration avec :



ordre des optométristes du québec

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'optométriste, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme en optométrie délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 197 crédits (un crédit représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures de stage). De ces crédits, 169 doivent être répartis de la façon suivante :

- 50 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie;
- 16 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique;
- 15 crédits en sciences de la vision;

- 52 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;
- 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, que sa formation lui a permis d'acquérir des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité, des cours suivis (nombre de crédits et résultats obtenus), des diplômes obtenus, des stages et autres activités de formation ainsi que de l'expérience pertinente de travail.

Si le diplôme a été obtenu ou si la formation a été acquise trois ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études.

Démarche pour faire reconnaître votre diplôme ou votre formation

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - Preuve de l'obtention du diplôme
 - Attestation de l'expérience pertinente de travail
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), le cas échéant
 - Attestation de la participation à un stage ou à toute activité de formation continue et de perfectionnement, le cas échéant
 - Certificat ou extrait de naissance
 - Chèque ou mandat-poste de 402,59 \$ (taxes incluses), en devise canadienne, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise, faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 L'Ordre pourra vous convoquer en entrevue afin de compléter l'appréciation des facteurs permettant de reconnaître l'équivalence de votre formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus, l'Ordre vous informera du programme d'études, des stages et des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir cette reconnaissance.

Renseignement utile

La plupart des personnes diplômées à l'extérieur de l'Amérique du Nord doivent réussir un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec pour obtenir une équivalence. Seule l'Université de Montréal offre le programme d'études requis et les places disponibles pour le faire sont très limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.

Les médecins ophtalmologistes et les opticiens d'ordonnance qui souhaitent exercer la profession d'optométriste au Québec doivent également présenter une demande d'équivalence à l'Ordre. Une équivalence partielle peut être accordée. Si elle l'est, elle est accompagnée de l'obligation de réussir plusieurs cours du programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal.

La structure du programme d'études, principalement conçue pour les étudiants à temps plein, peut prolonger le cheminement des candidats qui désirent suivre certains cours à l'extérieur du programme régulier.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français, mais qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

Délivrance du permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre, dans les 30 jours suivant la décision, de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. L'Ordre dispose d'un délai de 90 jours pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, de réviser sa décision. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession d'optométriste et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 1 004,17 \$ (taxes incluses), plus 17,10 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais d'assurance responsabilité professionnelle varient de 803,50 \$ à 879,80 \$ (taxes incluses) selon les modalités de la couverture.

Références

- Loi sur l'optométrie (L.R.Q. c. O-7).
- Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r.4.2.1).
- Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (c. O-7, 4.3).
- Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (c. O-7, r.4.3.1).



Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des optométristes du Québec**

1265, rue Berri, bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4
À Montréal
514 499-0524

Partout ailleurs au Québec
1 888 499-0524

Télécopieur : 514 499-1051

Internet : www.ooq.org

Courriel : mooq@ooq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
Services Immigration-Québec
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploi-quebec.net

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :

dans un service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en avril 2006.

Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

